



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 20 décembre 2018

Note d'information

Les paiements découplés et couplés (aides animales) 2018

Des avances ont été payées à compter du 16 octobre 2018 à hauteur de 70 % pour l'ensemble des aides découplées (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur des Jeunes Agriculteurs) et pour la plupart des aides couplées animales (aides ovines, caprines, bovins allaitants et bovins laitiers selon la fin de période de détention obligatoire).

Le solde des aides découplées, des aides ovines et caprines est versé depuis le 14 décembre sur le compte des agriculteurs. Des paiements complémentaires auront lieu le 20 décembre et courant janvier 2019.

Les paramètres de paiement du solde ont été réévalués au regard des données d'instruction quasi définitives.

Paiement de base :

La valeur du montant DPB issu de la réserve est de **115 €/droit**.

Paiement redistributif :

L'enveloppe dédiée au paiement redistributif au titre de 2018 représente 10 % de l'enveloppe totale des aides directes. Le montant unitaire du paiement redistributif est versé aux 52 premiers hectares de l'exploitation. La transparence GAEC s'applique sur ce versement.

Le montant définitif est fixé à **48,64 €/ha** pour le solde (*contre 46,85 € pour l'avance*). Pour mémoire, ce montant était de 49,73 € en 2017, 49,60 € en 2016 et 25 € en 2015.

Paiement vert :

Le paiement vert est proportionnel à la valeur du paiement de base : le coefficient de proportionnalité du paiement vert s'élève définitivement à **0,698319** (*contre 0,681818 établi lors de l'avance*), avant application d'éventuelles réductions et sanctions.

Par rappel, ce taux s'affichait à 0,690005 en 2017, à 0,681818 en 2016 et à 0,612370 pour la campagne 2015.

Paiement Jeune Agriculteur :

Avec le règlement dit « OMNIBUS », les modalités d'application du paiement en faveur des Jeunes Agriculteurs ont évolué. L'enveloppe dédiée au paiement JA est réévaluée chaque année ; le montant par ha étant fixé entre 65,18 € et 130,36 €. Par ailleurs, un reliquat

important non consommé de la réserve DPB en fin de campagne 2018 a permis un transfert ponctuel de 15 M€ depuis la réserve DPB vers le paiement JA.

Aussi, en 2018, le montant unitaire est réévalué à **88,15 €/ha** (*au lieu de 65,20 € pour le paiement de l'avance*). Pour mémoire, sur les campagnes 2015 à 2017, le montant unitaire du paiement JA était de 68,12 €/ha.

Il convient de souligner que le règlement OMNIBUS a permis d'élargir la population éligible : tous les agriculteurs éligibles au moins une année depuis la campagne 2015 sont redevenus éligibles à compter de la campagne 2018. Ils seront tous éligibles en 2019 et ce nombre sera augmenté des JA faisant leur première demande en 2019. Il y aura donc un pic d'agriculteurs éligibles à ce paiement en 2019 qui, sans abondement de l'enveloppe 2019 dédiée à ce dispositif, conduira inévitablement à une diminution du montant unitaire 2019. **En effet, le montant servi en 2018 ne pourra sans doute pas être reconduit en 2019, il sera limité par les enveloppes disponibles.**

Aides caprines et ovines :

Le montant unitaire de l'aide caprine et de l'aide ovine correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles.

- Caprins : Le montant unitaire définitif est fixé à **16,32 €** par animal éligible (*au lieu de 16,18 € pour le paiement de l'avance*).
- Ovins : Le montant définitif est fixé à **22,30 €** par animal éligible pour le versement du solde (*au lieu de 22,05 € pour le paiement de l'avance*), auquel s'ajoute une majoration de **2 €** par brebis pour les 500 premières brebis.

Aides bovines :

Le solde des aides bovines (ABA et ABL) interviendra en février.

Les relevés de paiement 2018 sont consultables sur le compte Télépac de chaque exploitant.

Pour tout renseignement, personnes à contacter :

- Dorothee ELINEAU - Tel. : 02 32 18 94 55
- Sylvie LEBOURG - Tel. : 02 32 18 94 58